

L'A.I.P.R. : Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux

Le territoire français est couvert par plus de 2,5 millions de kilomètres de réseaux souterrains, aériens et subaquatiques de transport et de distribution (gaz naturel, hydrocarbures, produits chimiques, eau potable, eaux usées, câbles électriques, fibres optiques...). Chaque année, l'ensemble des chantiers de travaux publics entraînent environ 100 000 endommagements de réseaux (dont 4 500 endommagements sur des réseaux gaz), ce qui représente 400 incidents par jour ouvrable.

CADRE RÉGLEMENTAIRE



- ARRÊTÉ DU 15 FÉVRIER 2012
- ARRÊTÉ DU 22 DÉCEMBRE 2015, APPLICABLE AU 1ER JANVIER 2018
- ARRÊTÉ DU 27 DÉCEMBRE 2016
- NF 70 003 01 À 4

- ◇ Les compétences acquises par un salarié intervenant **dans la préparation ou l'exécution de travaux** à proximité des réseaux aériens, souterrains ou subaquatiques se concrétisent par **l'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux délivrée par l'employeur**.
- ◇ Sont concernés par la réglementation, les maîtres d'ouvrage publics et privés de travaux ainsi que leurs appuis en maîtrise d'œuvre, et les entreprises de travaux.

OBJECTIFS

- ◇ Fiabiliser la préparation des travaux grâce à la connaissance des réseaux.
- ◇ Optimiser les chantiers en ayant recours à des équipements et des engins adaptés.
- ◇ Améliorer les compétences des personnels et favoriser des conditions de travail sécurisées.
- ◇ Favoriser la coordination entre les intervenants et la responsabilisation de chacun afin de maintenir une qualité de service et de vie pour les usagers.
- ◇ Renforcer la connaissance et l'action des maîtres d'ouvrages.

TYPES DE TRAVAUX NON CONCERNÉS

TRAVAUX SANS IMPACT SUR LES RÉSEAUX :

- ✗ Travaux ne comportant ni fouilles, ni enfoncements, ni forages du sol et ne faisant subir au sol ni compactages, ni surcharges, ni vibrations susceptibles d'affecter les réseaux souterrains.
- ✗ Travaux en sous-sol consistant uniquement à ajouter, enlever ou modifier des éléments à l'intérieur des tubes, fourreaux, galeries techniques, existants et souterrains, à condition que ces travaux ne soient en aucun cas susceptibles d'affecter l'intégrité externe ou le tracé de ces infrastructures.



- ✘ Pose dans le sol, à plus de 1 mètre de tout affleurant de clous, chevilles, vis de fixation de longueur inférieure à 10 cm et de diamètre inférieur à 2 cm.
- ✘ Remplacement, à plus de 1 mètre de tout affleurant, de poteaux à l'identique, sans creusement supérieur à celui de la fouille initiale en profondeur et en largeur, et à condition que le creusement ne dépasse pas 40 cm de profondeur.
- ✘ Travaux suffisamment éloignés de tout réseau aérien (à plus de 10 mètres.)
- ✘ Travaux agricoles et horticoles de préparation superficielle du sol ou de récolte à une profondeur n'excédant pas 40 cm.

LES PERSONNELS CONCERNÉS

TROIS CATÉGORIES DE PERSONNES DOIVENT DISPOSER DE L'A.I.P.R. :

LE CONCEPTEUR :

c'est le responsable du projet. Personne physique ou morale, de droit public ou privé ou son représentant ayant reçu délégation, pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés.

Il est rattaché à la maîtrise d'ouvrage ou à la maîtrise d'œuvre, et intervient en préparation ou en suivi des projets de travaux.

Pour tout projet de travaux, **au moins une personne** rattachée à la maîtrise d'ouvrage ou à la structure qui intervient pour son compte, doit être titulaire d'une AIPR « concepteur » et identifiable comme

L'ENCADRANT :

c'est une personne physique ou morale assurant l'exécution des travaux.

Personne rattachée à l'entreprise de travaux intervenant en préparation administrative et technique des travaux (chef de chantier, conducteur de travaux).

Pour tout chantier de travaux, **au moins une personne rattachée à l'entreprise** exécutant les travaux doit être titulaire d'une AIPR « encadrant » et identifiable comme telle.

L'OPÉRATEUR :

salarié ou agent intervenant directement dans les travaux à proximité des réseaux aériens ou enterrés, soit en tant que conducteur d'engin, soit dans le cadre de travaux urgents.

Sur tout chantier de travaux, **l'ensemble des opérateurs d'engin** doivent être titulaires d'une AIPR.

Sur tout chantier de travaux urgents, l'ensemble des personnels intervenant en terrassement ou en approche des réseaux aériens doivent être titulaires de l'AIPR *(jusqu'au 1er janvier 2019, il sera cependant*

CONDITIONS MINIMALES PERMETTANT LA DÉLIVRANCE DE L'AIPR

L'employeur délivre l'AIPR (Cerfa n° 15465*01) en se fondant sur au moins l'un des modes suivants de preuve de compétences de son salarié :

- ♦ Un **CACES en cours de validité** prenant en compte la réforme anti-endommagement pour les conducteurs d'engins de travaux publics (pelles, foreuses, trancheuses, camions aspirateurs, grues, nacelles, chariots élévateurs...)
- ♦ Un **titre, diplôme ou certificat de qualification professionnelle, des secteurs du bâtiment et des travaux publics ou des secteurs connexes**, datant de moins de 5 ans et prenant en compte la réforme anti-endommagement.
- ♦ Une **attestation de compétences délivrée après un examen par QCM** dans un centre agréé, encadré par l'État, et datant de moins de 5 ans.
- ♦ Tout **titre, diplôme ou certificat de portée équivalente à l'un des 3 ci-dessus** délivré dans un autre État membre de l'Union Européenne.